

Droit aux prestations

Qui a droit aux prestations pour l'éducation et la participation à la vie sociale et culturelle ?



Les bénéficiaires sont enfants et jeunes issus de familles qui perçoivent

- une allocation de solidarité prévue par le plan de réforme Hartz IV, réservée aux personnes en capacité de travailler ((Arbeitslosengeld II)) (prestations selon SGB (Code de la sécurité sociale)))
- une aide qui correspond au revenu de solidarité active ((Sozialhilfe)) (assurance minimum selon SGB XII)
- une aide au logement
- des allocations familiales pour familles à revenu modeste ((Kinderzuschlag))
- des prestations selon la loi sur l'aide sociale aux demandeurs d'asile ((Asylbewerberleistungsgesetz))

Les prestations peuvent être demandées jusqu'à l'âge de 25 ans à l'exception des prestations pour la participation à la vie sociale et culturelle (demande seulement pour enfants qui ne sont pas encore majeurs).



Prestations

Quelles prestations sont incluses dans les prestations pour l'éducation et la participation à la vie sociale et culturelle ?



Frais des excursions d'une journée organisées par des écoles et structures pour la garde des enfants :

Prise en charge des frais réels

Frais des voyages scolaires de plusieurs jours : Prise en charge des frais réels

Fournitures scolaires :

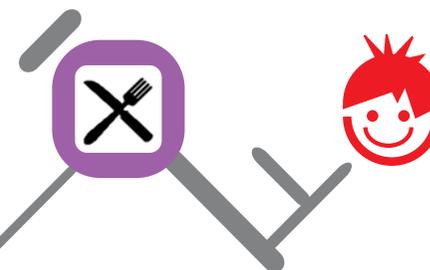
au total 100 euros par an (versement de 70 euros au premier semestre, de 30 euros au deuxième semestre)

Soutien scolaire complémentaire approprié :

Pour des élèves qui n'arrivent pas à atteindre les objectifs éducatifs essentiels et qui risquent de ne pas passer en classe supérieure. Il est nécessaire que le besoin soit confirmé par l'école.

Transport des enfants à l'école :

Une aide financière aux frais de transport est accordée afin de se rendre à l'école la plus proche en fonction du cursus de formation choisi, à condition que ces dépenses soient vraiment nécessaires et que les frais ne soient pas pris en charge par d'autres parties.



Déjeuner commun dans les structures pour la garde des enfants, dans la garde des enfants par des assistantes maternelles et à l'école :

La participation régulière aux repas communs de midi est subventionnée.

Les frais sont pris en charge après déduction de la contribution propre de 1 euro par repas.

Dépenses dans le cadre de la participation à la vie sociale et culturelle :

La prestation s'élève à 10 euros maximum par mois, c'est-à-dire jusqu'à 120 euros par an et est en particulier accordée pour

- des cotisations dans les domaines du sport, du jeu et de la culture
- des frais des cours dans des matières artistiques
- des activités encadrées dans l'éducation culturelle
- des participations à des activités de loisir

